

# Quelle est la durée d'indemnisation prévue par le droit luxembourgeois après une rupture de contrat ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, la **durée d'indemnisation du chômage complet** correspond à la **durée de travail effectuée**, calculée en mois entiers, durant la période de référence servant au calcul de la condition de stage. Cette durée **ne peut pas dépasser 12 mois** sur une période de 24 mois, selon l'article L.521-11 du Code du travail luxembourgeois.

**Point essentiel** : cette réglementation s'applique **uniquement aux résidents luxembourgeois** inscrits à l'ADEM. Les **salariés frontaliers** (français, belges, allemands) qui perdent leur emploi au Luxembourg ne sont **pas indemnisés par l'ADEM** mais par l'organisme compétent de leur pays de résidence (France Travail pour les Français, ONEM pour les Belges, Agentur für Arbeit pour les Allemands), selon les règles de leur propre système national.

Des **prolongations exceptionnelles** sont possibles pour les chômeurs de **50 ans et plus** justifiant d'une certaine ancienneté d'assurance pension (12 mois supplémentaires pour 30 ans d'assurance, 9 mois pour 25 ans, 6 mois pour 20 ans). D'autres prolongations peuvent être accordées pour les personnes affectées à des stages, cours, travaux d'utilité publique, ou pour les chômeurs particulièrement difficiles à placer (jusqu'à 182 jours supplémentaires).

## Définition

L'**indemnité de chômage complet** au Luxembourg est une prestation financière versée par l'ADEM (Agence pour le développement de l'emploi) aux **résidents luxembourgeois** qui remplissent les conditions légales après une perte involontaire d'emploi. Le montant correspond à **80% du salaire brut antérieur** (85% avec charge de famille), plafonné à 250% du salaire social minimum.

La **durée d'indemnisation** est le nombre de mois pendant lesquels le demandeur d'emploi peut percevoir ces allocations. Cette durée est directement liée à la **durée de travail effectif** accomplie sur la période de référence (12 mois précédant la demande d'indemnisation), avec un plafond maximum de 12 mois d'indemnisation sur toute période de 24 mois consécutifs.

**Important** : contrairement à certains systèmes européens, le système luxembourgeois ne s'applique **pas aux frontaliers salariés** qui travaillent au Luxembourg mais résident dans un pays voisin. Ces derniers relèvent du Règlement européen 883/2004 qui prévoit que c'est le **pays de résidence** qui verse les indemnités de chômage, même si les cotisations ont été payées au Luxembourg.

## Questions fréquentes

### Comment est calculée la durée d'indemnisation du chômage au Luxembourg ?

La durée d'indemnisation est égale à la durée de travail effectuée en mois entiers durant les 12 mois précédant la demande. Par exemple, 6 mois travaillés donnent droit à 6 mois d'indemnisation, avec un maximum de 12 mois. Les journées dépassant un mois sont arrondies au mois entier.

### Les salariés frontaliers peuvent-ils bénéficier de l'indemnisation chômage de l'ADEM Luxembourg ?

Non, les salariés frontaliers (français, belges, allemands) ne peuvent pas être indemnisés par l'ADEM Luxembourg. Selon le Règlement européen 883/2004, ils sont indemnisés par l'organisme de leur pays de résidence (France Travail, ONEM, Agentur für Arbeit) selon les règles nationales de leur pays.

### Quelle est la durée maximale d'indemnisation du chômage complet au Luxembourg ?

Au Luxembourg, la durée d'indemnisation du chômage complet ne peut pas dépasser 12 mois sur une période de 24 mois consécutifs. Cette durée correspond à la durée de travail effectuée durant la période de référence, calculée en mois entiers.

### Quelles prolongations sont possibles pour les chômeurs de 50 ans et plus au Luxembourg ?

Les chômeurs de 50 ans et plus peuvent obtenir une prolongation selon leur ancienneté d'assurance pension : +12 mois pour 30 années d'assurance, +9 mois pour 25 années, ou +6 mois pour 20 années. D'autres prolongations sont possibles pour les formations (6 mois) ou les chômeurs difficiles à placer (182 jours maximum).

## Conditions d'exercice

Pour bénéficier de l'indemnité de chômage complet au Luxembourg selon l'article [L.521-11](#), le demandeur d'emploi doit réunir les conditions suivantes :

### Conditions générales d'admission (articles [L.521-3](#) à [L.521-5](#)) :

- Être **résident luxembourgeois** au moment de la demande
- Avoir perdu son emploi de manière **involontaire** (licenciement, fin de CDD)
- Être **inscrit comme demandeur d'emploi** à l'[ADEM](#)
- Être **apte au travail** et **disponible** pour le marché de l'emploi
- Être **prêt à accepter tout emploi approprié**
- Avoir accompli une **période de stage** suffisante (condition d'affiliation préalable)

### Condition de stage (article [L.521-6](#)) :

- Justifier de **26 semaines** (soit environ 6 mois) d'affiliation au cours des **12 mois** précédant la demande d'indemnisation
- Les périodes d'activité salariée au Luxembourg et dans d'autres pays de l'UE/EEE peuvent être **totalisées** sous certaines conditions

### Délais d'inscription :

- S'inscrire comme demandeur d'emploi **le jour même de la survenance du chômage** (article [L.521-8](#))
- Introduire la demande d'indemnisation **dans les 2 semaines** suivant l'ouverture du droit
- En cas d'inscription tardive, le droit prend cours le jour de l'inscription

## Exclusions importantes :

- Les **frontaliers salariés** ne peuvent PAS prétendre à l'indemnisation ADEM Luxembourg (sauf exception pour les travailleurs indépendants frontaliers sous conditions très strictes)
- Les personnes ayant quitté leur emploi de manière volontaire (démission) ou pour faute grave
- Les personnes de plus de **65 ans accomplis**

## Modalités pratiques

### Calcul de la durée d'indemnisation de base (article L.521-11, paragraphe 1) :

La durée d'indemnisation est égale à la **durée de travail effectuée** (en mois entiers) durant la période de référence :

- Si vous avez travaillé **6 mois** ? indemnisation de **6 mois**
- Si vous avez travaillé **10 mois** ? indemnisation de **10 mois**
- Si vous avez travaillé **12 mois ou plus** ? indemnisation de **12 mois maximum**

### Règles de calcul :

- Les **journées de travail dépassant un mois** sont considérées comme **mois entier**
- Le total des journées travaillées est **arrondi au mois entier**
- Exemple : 6 mois et 20 jours travaillés = 7 mois d'indemnisation

**Plafond maximum (article L.521-11, paragraphe 2) :** L'indemnité de chômage complet **ne peut dépasser 12 mois** par période de **24 mois consécutifs**.

### Prolongations pour les chômeurs de 50 ans et plus (article L.521-11, paragraphe 3) :

Si vous avez **50 ans accomplis** et que vos droits sont épuisés, vous pouvez demander une prolongation :

- **+12 mois** si vous justifiez de **30 années** d'assurance pension obligatoire
- **+9 mois** si vous justifiez de **25 années** d'assurance pension obligatoire
- **+6 mois** si vous justifiez de **20 années** d'assurance pension obligatoire

### Prolongations pour chômeurs difficiles à placer (article L.521-11, paragraphe 4) :

Le directeur de l'ADEM peut autoriser une prolongation de **182 jours maximum** (environ 6 mois) pour les chômeurs particulièrement difficiles à placer qui :

- Ont épuisé leurs droits de base (12 mois)
- Ne peuvent pas bénéficier de la prolongation pour les 50 ans et plus
- Doivent introduire la demande **dans les 3 mois** suivant la fin de leurs droits (sinon forclusion)

### Prolongations pour formations et mesures actives (article L.521-11, paragraphe 5) :

Votre droit peut être maintenu pour **6 mois supplémentaires maximum** si vous êtes affecté à :

- Des **stages et cours** de formation professionnelle (article [L.523-1](#), paragraphe 1)
- Des **travaux d'utilité publique** : dans ce cas, la période d'indemnisation est allongée d'une durée égale à celle de l'affectation effective

**Prolongations spécifiques (article [L.521-11](#), paragraphe 5, alinéas 3 et 4) :**

- **Licenciement d'une entreprise en chômage partiel** (depuis 6 mois minimum) : +6 mois
- **Perte d'emploi suite à cessation d'affaires** de l'employeur : +6 mois

**Allongement de la période de référence (article [L.521-11](#), paragraphe 7) :**

Lorsqu'une prolongation est accordée, la période de référence de 24 mois est automatiquement allongée d'une durée égale à la prolongation maximale accordée. Cela permet d'éviter un cumul pénalisant pour les futures périodes d'indemnisation.

**Réouverture des droits après épuisement (article [L.521-6](#), paragraphe 3) :**

Après avoir épuisé vos droits, vous pouvez rouvrir un nouveau droit **au plus tôt après 12 mois** suivant la fin des droits, à condition de :

- Remplir à nouveau la condition de stage (26 semaines d'affiliation)
- La nouvelle période de référence commence à courir à partir de l'expiration des droits précédents

## **Pratiques et recommandations**

**Pour les demandeurs d'emploi résidents luxembourgeois :**

1. **Inscription immédiate** : inscrivez-vous comme demandeur d'emploi à l'ADEM **le jour même** de votre dernier jour de travail. Un retard peut réduire votre période d'indemnisation effective.
2. **Rassembler les documents** : préparez votre certificat de travail, votre carte d'identité, votre numéro de sécurité sociale et tout document prouvant vos périodes d'emploi antérieures.
3. **Demande dans les délais** : introduisez votre demande d'indemnisation **dans les 2 semaines** suivant l'ouverture du droit pour éviter toute perte de jours d'indemnisation.
4. **Maximiser la durée** : si vous approchez des 12 mois de travail sur les 12 derniers mois, vous obtiendrez les 12 mois maximum d'indemnisation. Attention à bien comptabiliser toutes les périodes d'affiliation.
5. **Prolongations pour seniors** : si vous avez 50 ans ou plus, vérifiez votre ancienneté d'assurance pension pour anticiper les prolongations possibles. Consultez votre relevé de carrière auprès de la CNAP.
6. **Accepter les mesures actives** : l'affectation à des stages, formations ou travaux d'utilité publique peut prolonger significativement votre indemnisation. Ne refusez pas ces opportunités sans motif légitime.
7. **Respecter vos obligations** : présentez-vous aux convocations de l'ADEM, recherchez activement un emploi, signez votre convention de collaboration individualisée. Le non-respect peut entraîner une suspension ou un retrait définitif.

#### **Pour les salariés frontaliers (information importante) :**

1. **Comprendre l'exclusion** : si vous résidez en France, Belgique ou Allemagne, vous **ne serez pas indemnisé par l'ADEM** même après avoir travaillé des années au Luxembourg. Préparez-vous à effectuer vos démarches dans votre pays de résidence.
2. **Formulaire U1 obligatoire** : demandez impérativement à votre employeur luxembourgeois le **formulaire U1** (certificat de cessation des relations d'emploi). Sans ce document, votre pays de résidence ne pourra pas prendre en compte vos périodes de travail au Luxembourg.
3. **Inscription complémentaire ADEM** : vous pouvez vous inscrire à titre complémentaire à l'ADEM pour bénéficier du service de placement et accéder aux offres d'emploi luxembourgeoises, mais sans indemnisation.
4. **Connaître vos droits nationaux** : renseignez-vous rapidement sur les règles d'indemnisation de votre pays de résidence, qui peuvent être très différentes du système luxembourgeois (durée, montant, conditions).

#### **Pour les employeurs luxembourgeois :**

1. **Délivrer les certificats** : vous êtes légalement tenu de remettre au salarié le certificat de travail et toutes les attestations nécessaires à l'ouverture de ses droits (article [L.521-10](#)).
2. **Information différenciée** : expliquez clairement aux résidents luxembourgeois et aux frontaliers que leurs démarches seront différentes. Évitez la confusion entre les deux systèmes.
3. **Formulaire U1 pour frontaliers** : pour les frontaliers, remplissez et transmettez le formulaire U1 à l'[ADEM](#) qui le transmettra à l'organisme compétent du pays de résidence.
4. **Dates de référence** : pour les licenciements, la date d'engagement de la procédure est importante pour déterminer la période de référence. Documentez bien cette date.

### Pour les services RH :

1. **Guide différencié** : créez deux guides distincts : un pour les résidents luxembourgeois (procédure [ADEM](#) complète) et un pour les frontaliers (orientation vers leur pays de résidence).
2. **Accompagnement renforcé 50+** : pour les salariés de 50 ans et plus résidents luxembourgeois, informez-les des prolongations possibles et de l'importance de vérifier leur ancienneté d'assurance pension.
3. **Vérification des périodes d'affiliation** : aidez les salariés à reconstituer leur historique de travail, notamment s'ils ont eu des périodes dans d'autres pays UE/EEE qui peuvent être totalisées.
4. **Coordination avec l'[ADEM](#)** : en cas de plan social ou licenciement collectif, coordonnez-vous avec l'[ADEM](#) pour faciliter les démarches des salariés résidents concernés.

## Cadre juridique

### Législation luxembourgeoise principale :

- **Code du travail luxembourgeois, Livre V, Titre II, Chapitre Ier** : Indemnité de chômage complet
- **Article [L.521-11](#)** : Durée de l'indemnisation (modifié par la loi du 22 décembre 2006)
- **Article [L.521-3](#) à [L.521-5](#)** : Conditions d'admission à l'indemnité de chômage
- **Article [L.521-6](#)** : Condition de stage (période d'affiliation minimale)
- **Article [L.521-7](#)** : Conditions d'inscription comme demandeur d'emploi
- **Article [L.521-8](#)** : Prise de cours du droit à l'indemnité (modifié par la loi du 22 décembre 2006)
- **Article [L.521-12](#)** : Cessation du droit à l'indemnité
- **Article [L.523-1](#)** : Stages, cours et travaux d'utilité publique

## Modifications législatives récentes :

- Loi du 22 décembre 2006 : réforme du système d'indemnisation du chômage
- Loi du 18 janvier 2012 : création de l'ADEM et modification des obligations des demandeurs d'emploi
- Loi du 20 juillet 2017 : dispositions relatives aux stages, cours et tâches d'utilité publique
- Loi du 8 avril 2018 : dispenses et projets de création d'entreprise

## Réglementation européenne applicable :

- **Règlement (CE) n°883/2004** : coordination des systèmes de sécurité sociale (principe d'indemnisation par le pays de résidence pour les frontaliers)
- **Règlement (CE) n°987/2009** : modalités d'application du règlement n°883/2004
- **Formulaire U1** : certificat concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage

## Règlements grand-ducaux d'application :

- Règlements grand-ducaux fixant les modalités pratiques d'application des articles L.521-1 à L.527-1
- Règlement grand-ducal définissant le chômeur particulièrement difficile à placer (article L.521-11, paragraphe 4)
- Règlement grand-ducal relatif à la convention de collaboration individualisée

## Organismes compétents :

- **ADEM** (Agence pour le développement de l'emploi) : gestion de l'indemnisation et du placement pour les résidents luxembourgeois
- **Commission spéciale** (article L.527-1) : recours en cas de retrait ou refus d'indemnisation
- **CNAP** (Caisse nationale d'assurance pension) : vérification de l'ancienneté d'assurance pension pour les prolongations 50+

## Sites officiels de référence :

- [www.adem.public.lu](http://www.adem.public.lu) : informations complètes sur l'indemnisation du chômage au Luxembourg
- [www.guichet.public.lu](http://www.guichet.public.lu) : démarches administratives pour les demandeurs d'emploi
- [www.legilux.lu](http://www.legilux.lu) : textes légaux consolidés (Code du travail)

### Clarification essentielle sur le champ d'application :

Cette fiche traite **exclusivement du droit luxembourgeois de l'indemnisation du chômage** tel que prévu par le Code du travail luxembourgeois. Ces règles s'appliquent **uniquement aux résidents luxembourgeois** inscrits à l'ADEM.

**Les salariés frontaliers** (français, belges, allemands, etc.) qui travaillent au Luxembourg mais résident dans un pays voisin **ne sont PAS concernés** par cette réglementation. En application du Règlement européen 883/2004, ils sont indemnisés par l'organisme de leur pays de résidence (France Travail, ONEM, Agentur für Arbeit) selon les règles nationales de leur pays, même si leurs cotisations sociales ont été payées au Luxembourg.

**Seule exception** : les travailleurs **indépendants frontaliers** dont l'unique activité basée au Luxembourg a cessé peuvent, sous conditions très strictes (domicile dans l'un des 15 pays listés, minimum 2 ans d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise, inscription ADEM dans les 6 mois), prétendre à l'indemnisation luxembourgeoise. Cette exception ne concerne PAS les salariés frontaliers.

**Durée maximale de 12 mois** : contrairement à certains systèmes européens qui prévoient des durées d'indemnisation pouvant atteindre 18, 24 ou 36 mois, le système luxembourgeois plafonne la durée de base à **12 mois sur 24 mois**. Seules les prolongations spécifiques (seniors, formations, chômeurs difficiles à placer) permettent de dépasser ce plafond.

**Importance de la période de référence** : la durée d'indemnisation étant directement liée à la durée de travail effectuée sur les 12 derniers mois, il est crucial de bien calculer toutes les périodes d'affiliation, y compris les périodes à l'étranger qui peuvent être totalisées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.